

1) INTERPELLATION - le visa de l'article L 611-1 CESEDA est insuffisant
 2) INTERPELLATION - contrôle dans un bus immatriculé en Belgique et qui se rendait en Belgique (78-2 al 4 CPP) -

PLACEMENT EN RÉTENTION non justifié car il empêche l'intéressé de quitter la France

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 08/00932</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET <i>jo com par Me CORRALES</i>
---	--------------------	---

Le 17 Mai 2008, à 10 H 00, devant Nous, Déborah BOHEE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Olivia DELESCLUSE, Greffier,

en présence de M. POLITO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi, Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15/05/2008 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed F. [REDACTED]
 né le 10 Février 1958 à **ELFAYOUM (EGYPTE)**
 de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 15/05/2008 à 11 heures 15 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 16 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il y a lieu de relever au terme du procès verbal d'interpellation qu'il n'est pas mentionné le texte juridique fondant le cadre d'intervention de la patrouille de police ; qu'en effet la seule mention de l'article L 611-1 du CODE DE L'ENTREE ET DU SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE ne peut suffire à motiver la nature et le cadre juridique dans lequel interviennent les services de police ;

Attendu qu'en outre, en vertu de l'article 78-2 alinéa 4 du CPP, toute personne se trouvant dans une zone située entre la frontière terrestre de la FRANCE et une ligne tracée 20 kilomètres en-deçà peut être contrôlée en vue de vérifier le respect de ses titres de séjour ;

Attendu par ailleurs que l'intéressé argue que le texte a été détourné de son objectif ;

Qu'en ce sens, il convient de dire, d'une part, que l'article 78-2 alinéa 4 du CPP, texte pénal, est d'interprétation stricte et, d'autre part, que la rétention administrative, mesure attentatoire à la liberté fondamentale d'aller et venir, doit être nécessaire ;

Qu'en l'espèce, il apparaît que l'intéressé a été contrôlé dans un bus international immatriculé en Belgique alors qu'il se trouvait à proximité de la gare de Lille ;
que l'intention de monsieur Mohamed F. [REDACTED] était manifestement de transiter via la France de l'Italie vers la Belgique sans séjourner nullement sur le territoire français ;

Qu'ainsi, il convient de considérer, en premier lieu, que le fondement du contrôle d'identité de Monsieur Mohamed F. [REDACTED] a été détourné de son objet, dès lors que ce dernier était sur le point de sortir physiquement du territoire national, ce qui entraîne l'irrégularité de la procédure subséquente ;

Qu'en second lieu, la mesure de rétention gravement attentatoire à la liberté de l'intéressé, n'était pas manifestement nécessaire pour s'assurer que Monsieur Mohamed F. [REDACTED] quitterait le territoire national, dans la mesure où il s'avère que les services de police l'ont eux même empêché de se rendre en Belgique ;

Qu'il s'ensuit que le placement en rétention de l'intéressé n'était pas le seul moyen de garantir la sortie du territoire de Monsieur Mohamed F. [REDACTED], de sorte que la procédure est irrégulière de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 17 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, Monsieur le Préfet et Le Greffier.